

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE DES
CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (M3C)
DES LICENCES ACCES SANTE (LAS) DU COLLEGE DSPEG
2024/2025 – 2027/2028**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L 613-1 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les modalités de contrôle de compétences et de connaissances des Licences mention « Droit » et mention « Economie-gestion » ;

Vu les modalités de contrôle de compétences et de connaissances des UE de santé relevant de la compétence du conseil du collège Sciences de la Santé de l'Université de Bordeaux ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer les modalités de contrôle des connaissances.

Article 1.

Validation des Blocs de connaissances et compétences (« BCC ») :

Chaque BCC est définitivement acquis si la moyenne des notes obtenues aux Unités d'enseignement (UE) qui le composent, affectées de leur coefficient, est au moins égale à 10 sur 20.

La validation d'un BCC :

- confère définitivement les crédits européens correspondants ;
- entraîne la validation de toutes les UE de ce BCC.

Les UE validées au sein d'un BCC non validé demeurent définitivement acquises et capitalisées.

Il n'existe pas de note éliminatoire.

Compensation entre Blocs de connaissances et compétences :

LAS mention *Droit* : pour une même année d'étude, la compensation entre blocs s'effectue strictement comme suit :

- BCC « fondamentales » du semestre 1 - BCC « fondamentales » du semestre 2
- BCC « complémentaires » du semestre 1 - BCC « complémentaires » du semestre 2
- BCC « complémentaires santé » du semestre 1 - BCC « complémentaires santé » du semestre 2

LAS mention *Economie-gestion* : il n'existe pas de compensation entre les BCC.

Progression dans le cursus de licence :

La poursuite d'étude en LAS ou en année supérieure disciplinaire est possible si et seulement si les BCC disciplinaires et les BCC de santé obligatoires sont validés.

Dans le cas contraire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 de l'arrêté du 4 novembre 2019 (ESRS1930498A) relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique tel que modifié par l'arrêté du 21 décembre 2021 (NOR ESRS2138080A),

- les étudiants de LAS 1 qui ne valident pas leur année ou qui ne sont pas acceptés en deuxième année des études de santé peuvent se réorienter en première année de la mention de licence de la majeure de la LAS, sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant du domaine de la santé. En cas de validation de cette année de réorientation, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année de la mention de la licence ;

- A l'exception de la filière Kinésithérapie de la LAS (LAS-K), aucun redoublement n'est possible en première année de LAS, ni aucune réorientation en PASS n'est permise.

Les modalités de présentation aux examens de Santé et de poursuite d'étude dans une filière de santé sont arrêtées par la réglementation susvisée.

Article 2.

Les étudiants peuvent suivre et valider des UE de BCC Santé d'un niveau ultérieur ; ce BCC est alors indiqué comme étant « facultatif ».

Les UE ainsi validées sont capitalisées dans le BCC correspondant et leur validation sera prise en compte lorsque ce BCC deviendra « obligatoire » dans une année d'étude donnée.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés :

20 votes favorables
0 oppositions
1 abstention

Le président du conseil du collège DSPEG,
M. Jean-Christophe SAINT-PAU

